Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie et des Mines

Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

N° 236 DCPR

Rabat, le 14 décembre 2006

# Circulaire du Ministre de l'Energie et des Mines relative aux mesures de sûreté et de sécurité à observer au niveau des installations pétrolières et gazières

## Préambule

Le nombre grandissant d'incidents industriels d'origines diverses : technologiques, naturelles et humaines, enregistrés ces dernières années dans diverses installations à travers le pays, incite à renforcer davantage le dispositif de sécurité, de sûreté et de prévention des risques dans les installations pétrolières et gazières.

Dans ce sens et en vue de rehausser le niveau de prévention et de maîtrise des risques pour l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens dans les installations susvisées, une étude portant sur la cartographie des établissements énergétiques à risques à travers le territoire national a été récemment établie.

Cette étude, qui a permis d'auditer 31 dépôts d'hydrocarbures liquides, 31 centres emplisseurs, 4 dépôts de GPL vrac et 5 dépôts de bouteilles de gaz butane et propane, s'inscrit dans une logique permettant de :

- ✓ renforcer l'efficacité du système de gestion de sécurité, de sûreté et de prévention des risques dans ces établissements;
- ✓ planifier des mesures d'urgence tenant compte des risques d'accidents majeurs et des effets dominos;
- ✓ développer des plans d'intervention pour les accidents aux conséquences majeures.

Partant des dispositions de sécurité et de sûreté mises en place, de l'effet domino et de l'environnement avoisinant les installations énergétiques, l'étude a permis d'hiérarchiser les établissements audités selon trois niveaux de risques (haut, moyen et faible).

Le classement de ces établissements en fonction du degré de risque se présente comme suit :

➢ Risque sécuritaire

- Haut : 10 centres emplisseurs, 5 dépôts de bouteilles de gaz, 13 dépôts d'hydrocarbures et 2 dépôts GPL.
- Moyen : 5 centres emplisseurs, 8 dépôts d'hydrocarbures et 1 dépôt GPL.
- Faible : 6 centres emplisseurs, 1 dépôt GPL et 9 dépôts d'hydrocarbures.

➢ Risque domino

- Haut : 5 centres emplisseurs, 4 dépôts de bouteilles de gaz, 18 dépôts d'hydrocarbures et 3 dépôts GPL.
- Moyen : 14 centres emplisseurs et 9 dépôts d'hydrocarbures.
- Faible : 12 centres emplisseurs, 3 dépôts d'hydrocarbures et 1 dépôt GPL.

Globalement, il s'avère que 44% des établissements énergétiques audités sont à haut risque, 33% à moyen risque et seulement 23% à faible risque.

Eu égard à l'importance que revêtent la prévention et la maîtrise des risques, les entreprises pétrolières et gazières sont tenues de veiller au respect et à l'application des mesures suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## I- Sûreté

### I-1 Gardiennage

Les exploitants des installations pétrolières et gazières doivent mettre en œuvre un système efficace et permanent de gardiennage et établir une liaison fiable avec la Gendarmerie Royale ou la Sûreté Nationale. Il doivent renforcer le système de surveillance par tout autre moyen tel que la télésurveillance, l'alarme et l'éclairage sécurisant. En outre, un ou deux téléphones mobiles doivent être mis en place dans les postes de commandement de sûreté de l'entreprise et dédiés à cette fonction de sûreté.

Les gardiens doivent recevoir une véritable formation en matière de sécurité et de sûreté des établissements à risques. Ils doivent être formés à la mise en place des mesures conservatoires dans l'attente de l'arrivée des services de secours en cas d'incident ou d'accident. Ils doivent, en outre, être associés au dispositif de lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières de sûreté, écrites en arabe et en français, doivent être mises à la disposition du service chargé du gardiennage.

### I-2 Contrôle des accès

Les exploitants des installations pétrolières et gazières doivent mettre en place des dispositifs anti-franchissement sur les entrées de leurs établissements et adopter des procédures d'accès rigoureuses à ces installations.

A l'entrée de leurs établissements, les exploitants sont tenus d'installer un poste permanent doté d'un registre pour reporter toutes les entrées et sorties.

## II - Sécurité

### II-1 Plan d'Opération Interne (P.O.I)

Chaque établissement est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne pour l'organisation des secours et les interventions d'urgence en cas d'incident ou d'accident. Ce plan doit prendre en considération tous les incidents ou accidents possibles, y compris les inondations et les tremblements de terre. Il doit être certifié par un organisme habilité.

Le P.O.I doit, en particulier, définir en détail les moyens et équipements à mettre en œuvre en cas de sinistre et inclure des fiches pratiques par scénario (fiches réflexes). Il doit être tenu à jour.

Le P.O.I doit être établi sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences. Il doit prévoir des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Des exemplaires du P.O.I doivent être communiqués aux Directions Régionales et Directions Provinciales du Ministère de l'Energie et des Mines dont relèvent les installations pétrolières et gazières concernées.

Des exercices d'application du P.O.I doivent être réalisés afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. Ces exercices, trimestriels et annuels, doivent être organisés en associant le maximum d'intervenants en présence d'un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines.

### II-2 Exercices d'incendie

Des exercices trimestriels doivent être réalisés de manière systématique et faire l'objet de comptes rendus écrits et transmis aux Directions Régionales et Directions Provinciales du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort.

La réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie doit être maintenue en permanence à son niveau fonctionnel.

### II-3 Parkings extérieurs

Les établissements possédant des parkings extérieurs doivent établir un règlement spécifique à ces espaces en définissant les distances de sécurité entre les véhicules et en y interdisant tous les feux (cigarettes, petits négoces de boissons chaudes,...). Ces espaces doivent être pris en considération par le P.O.I de l'établissement et soumis à des mesures particulières de sécurité et de sûreté.

En outre, les exploitants des centres emplisseurs doivent aménager les aires de stationnement des véhicules de manière à séparer les zones réservées aux camions citernes de celles des camions transportant des bouteilles et y interdire tout autre stationnement.

### II-4 Mutualisation des moyens

Lorsqu'un établissement est limitrophe à un ou plusieurs établissements industriels, des scénarios de mutualisation de moyens humains et techniques sont à prévoir en relation avec le voisinage en cas de sinistre.

### II-5 Logements de fonction

Les logements de fonction situés à l'intérieur ou à proximité de l'établissement, ainsi que les familles qui y vivent, doivent être pris en considération par le P.O.I.

## III- Contrôle réglementaire et maintenance

Le contrôle réglementaire des appareils à pression et du matériel électrique ainsi que des engins de transport doit être effectué de manière périodique conformément à la réglementation en vigueur. En outre, des programmes de maintenance du dispositif

de sécurité et de sûreté des installations doivent être établis et mis en œuvre pour chaque établissement.

## IV- Formation

Toute personne travaillant dans un établissement pétrolier ou gazier doit recevoir une formation minimale dans le domaine de la sécurité en tenant compte de la fonction qu'elle occupe et des produits qu'elle manipule.

Chaque établissement doit disposer des copies des certificats attestant que ces personnes ont bénéficié d'une formation adéquate dans le domaine de la sécurité.

## V- Communication

En cas d'incident ou d'accident, le responsable de l'établissement est tenu d'en informer, sans délai, les services du Ministère de l'Energie et des Mines ainsi que les autorités concernées.

## VI- Audits

Les exploitants des installations pétrolières et gazières peuvent être invités par le Ministère de l'Energie et des Mines à réaliser des audits dont le but est d'assurer le bon fonctionnement des appareils et la bonne application des règles de sûreté et de sécurité notamment celles inscrites dans le P.O.I.

Le Ministre de l'Energie
et des Mines

Signé: Mohammed BOUTALEB